

3. Nonobstant les dispositions de l'article VII, lorsque les activités visées au paragraphe 1 du présent article sont exercées dans un État contractant à l'intervention d'une entreprise de l'autre État contractant, les bénéfices que cette entreprise tire de cette intervention sont imposables dans le premier État, à moins que, pour son intervention dans lesdites activités, l'entreprise ne soit financée pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État, ou à moins que l'entreprise ne soit une organisation sans but lucratif mentionnée au paragraphe 2.

## ARTICLE XVIII

### *Pensions et rentes*

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État contractant d'où ils proviennent. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt total ainsi établi ne peut excéder 30 pour cent de la fraction du total de ces paiements, faits au cours d'une période imposable quelconque à un résident de cet autre État, qui excède cinq mille dollars canadiens (\$5,000) ou son équivalent en pesos des Philippines, ou tel autre montant qui peut être désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

2. Dans le présent article, le terme «rentes» désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre visager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

## ARTICLE XIX

### *Fonctions publiques*

- a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États con-